

 <p>inspection académique Maine-et-Loire</p> <p>académie Nantes</p> <p>éducation nationale jeunesse vie associative</p> <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>FICHE OUTIL MODALITES DE RELATION ET DE COOPERATION ENTRE LES ITEP ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (DISPOSITIFS EGPA)</p>	<p>ITEP Le Colombier ANGERS ITEP Les Chesnaies ANGERS ITEP Les Oliviers ANGERS ITEP La Tremblaie CHOLET ITEP La Turmelière LIRE ITEP Le Thouet SAUMUR</p>
---	---	--

Références réglementaires	<p style="text-align: center;"><i>Références bibliographiques</i> <i>Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep)</i> Service : Centre de ressources INS HEA - Avril 2011</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexe XXIV : conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de déficiences intellectuelles ou inadaptées. Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989. (<i>Code de l'action sociale et des familles - Articles D.312-11 à D.312-122</i>). ✓ Circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989 (dite « nouvelle annexe XXIV » qui fixe, entre autres, les normes minimales d'encadrement des établissements spécialisés). ✓ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. ✓ Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques. (<i>Code de l'action sociale et des familles - Articles D.312-59-1 à D.312-59-18</i>). ✓ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. ✓ Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. ✓ Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège (dans son article 5-2). ✓ Circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charges des enfants accueillis. <i>Bulletin officiel-Santé, 15 juillet 2007, n° 6</i> ✓ Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. (<i>Code de l'action sociale et des familles - Articles D.312-10-1 à D.312-10-16</i>). ✓ Arrêté du 02 avril 2009. Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé. <i>Bulletin officiel de l'Education nationale, 23 avril 2009, n° 17</i> ✓ Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009. Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré. <i>Bulletin officiel de l'Education nationale, 30 avril 2009, n° 18</i> ✓ Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009. Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS). <i>Bulletin officiel de l'Education nationale, 27 août 2009, n° 31</i> ✓ Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010. Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré. <i>Bulletin officiel de l'Education nationale, 15 juillet 2010, n° 28</i> 	

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou préparer le retour des jeunes orientés en ITEP dans les écoles ou les établissements scolaires. - Assurer, avec l'ensemble des membres de l'équipe de suivi de la scolarisation, la continuité des parcours scolaires et de formation. - Mettre en œuvre des actions pédagogiques adaptées, en fonction des modalités de scolarisation et des objectifs prévus par le PPS.
---------------	---

Situation 1 Elèves pour lesquels une scolarisation partagée en SEGPA est envisagée.	Veiller au calendrier des demandes d'orientation vers les EGPA (année scolaire N-1)	①	<p>Dans les conclusions d'une ESS, il est fait état d'une « dynamique évolutive de l'enfant ou de l'adolescent » et la mise en place d'une phase d'observation pour une scolarité en milieu ordinaire (dont SEGPA) est souhaitée. Un directeur adjoint chargé de SEGPA (ou un enseignant de SEGPA) peut, au préalable, être invité à échanger sur ce projet avec les enseignants de l'ITEP. Les enseignants de l'ITEP auront fait passer les évaluations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Protocole « palier 1 CDO 49 » pour un projet vers classe de 6ème SEGPA (élèves de moins de 12 ans). → Protocole « début de 6ème » pour un projet vers classe de 5ème SEGPA. → Protocole « début de 4ème » pour un projet vers classe de 4ème SEGPA.
		②	<p>Rencontre entre des membres de l'équipe ITEP et des membres de l'équipe SEGPA (l'enseignant référent peut être informé et convié) pour déterminer les modalités de la phase d'observation. Les professionnels de l'ITEP fournissent aux enseignants toutes les informations utiles pour la réussite de la période d'observation en milieu ordinaire. Elaboration du projet entre établissement scolaire d'accueil (avec calendrier de rencontres entre professionnels) et signature d'une convention individuelle (doc site IA 49).</p>
		③	<p>Mise en place du projet. Réalisation du bilan au sein de la SEGPA.</p>
		④	<p>Exploitation du bilan (support IA 49) de la période d'observation dans le cadre d'une ESS. Le cas échéant, formalisation d'une demande de temps partagé à partir du support « compte-rendu ESS » (IA 49) pour transmission à la MDPH.</p>
		⑤	<p>En fonction de la décision de la CDAPH – avec élaboration d'un PPS - et des décisions d'affectation du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), rencontre famille / équipe ITEP / équipe SEGPA du lieu envisagé pour la scolarisation. L'enseignant référent (ITEP) est informé et convié. Le cas échéant, il assure la transmission des informations auprès de son/sa collègue chargé(e) du suivi des situations dans l'établissement scolaire concerné.</p>

Situation 2 Elèves pour lesquels une scolarisation partagée en SEGPA est validée par la CDAPH.	Avant la rentrée scolaire (fin d'année scolaire N – 1)	(Voir situation 1 ⑤) Rencontre famille / équipe ITEP / équipe SEGPA. L'enseignant référent (ITEP) est informé et convié. Le cas échéant, il assure la transmission des informations auprès de son/sa collègue chargé(e) du suivi des situations dans l'établissement scolaire concerné.
	Démarrage de l'année scolaire (N)	<p>Rappel et actualisation du projet entre ITEP et établissement scolaire Le bilan établi à l'issue de la période d'observation et porté dans un compte-rendu d'ESS (cf situation 1 ④) sera exploité à cet effet. L'enseignant référent est informé et convié.</p> <p>Elaboration du calendrier des rencontres pour les bilans réguliers. Signature de la convention individuelle (doc site IA 49).</p>
	En cours d'année et en fin d'année scolaire N	<p>Mise en place du projet selon le planning initialement établi (avec les ajustements nécessaires). ESS à l'initiative d'un enseignant référent (au sein de l'ITEP ou de l'établissement scolaire).</p>